

## COMPTE-RENDU SUCCINCT

Séance du 22 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le 22 juin à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 9 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres non excusés : 2

Nombre de membres votants : 13 + 1 à partir de la délibération N° 8

Présents : Thierry **Bioret**, Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Marjolaine **Haffner**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**

Absent(e)s excusé(e)s : Alain **Moll** (**pouvoir à Mme Marjolaine Haffner**)

Absent(e)s non excusé(e)s : Sébastien **Leconte**, Arnaud **Voisin**.

Secrétaire de séance : Corinne **MANCHON**

**La délibération N° 3 n'a pas été soumise au vote pour manque d'information**

**M. Arnauld VOISIN est arrivé à 20h45 et a pris part au vote à partir de la délibération N°8**

Monsieur Jacques Fournier donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 17 mai 2022, celui-ci est approuvé :

Pour : **13**

Contre : **0**

Abstention : **0**

### **Délibération N°1 : Subvention exceptionnelle pour l'association ARCB**

L'association ARCB (Association des riverains des Chemins et du Bourg) nous sollicite pour une subvention qui permettra de financer des activités lors de la fête de la Saint Gilles le week-end du 3 et 4 septembre 2022.

Afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, Madame le Maire propose d'attribuer une subvention de **778 €**.

En conséquence, elle propose au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2022

**VU** la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

### **VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Pour : **10**

Contre : **Marjolaine HAFFNER- Alain MOLL**

Abstention : **Thierry BIRET**

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 778 € à l'association ARCB pour l'année 2022

**D'IMPUTER** la dépense au 6574 du budget communal.

**Rappelle que** cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

**Délibération N°2 : Commune de Mareil-le-Guyon : Frais d'écolage année scolaire (n-1) 2021-2022**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'aux termes de la délibération 96.01.13 du 31 janvier 1996, il a été admis le principe de faire participer la commune de Mareil-le-Guyon aux frais de fonctionnement, pour les enfants de cette commune scolarisés à l'école primaire « La Fermette » du Tremblay-sur-Mauldre, étant entendu que cette participation pouvait faire l'objet d'une revalorisation chaque année scolaire.

Madame le Maire propose, de fixer cette participation pour l'année scolaire (n-1) 2021/2022 à **910,15 € par enfant**.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **13**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Décide** d'appliquer le tarif ci-dessus énuméré.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération N°3 : Fête de la Saint Gilles 2022 : Tarifs emplacements du vide-greniers**

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir fixer le prix de l'emplacement du « vide-greniers » organisé le dimanche 4 septembre prochain, à l'occasion de la fête de la Saint-Gilles, comme suit :

- pour les personnes non domiciliées sur la commune : Emplacement de 4 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur : **20 €**

- pour les Tremblaysiens : Emplacement de 4 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur : **14 €**

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **13**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Décide** d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les emplacements du vide-greniers qui aura lieu pendant la fête de la Saint-Gilles organisée le 4 septembre 2022.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération N°4 : Numérotation 23 A rue du Pavé**

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un bien sur la commune ont fait l'objet d'une division de lots, au regard de ces informations qu'il est nécessaire de procéder à la numérotation de ces nouvelles constructions comme suit :

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

- Propriété 23 rue du Pavé, nouvelle parcelle **Lot B** issu de la DP N° 078 623 21 Y 0005 : proposition de numérotation d'habitation = **23 A rue du Pavé**.

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **13**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**D'approuver** la numérotation des parcelles ci-dessus proposée.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

#### **Délibération N°5 : Arrêté PLU projet réglementation**

Rapporteur : Madame le Maire

Note explicative de synthèse :

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 10 février 2021, le Conseil Municipal de la commune de le Tremblay-sur-Mauldre a décidé d'engager la reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, la commune souhaitait adapter le document d'urbanisme communal afin :

- D'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires applicables,
- D'approfondir l'intégration des exigences de développement durable dans le document de planification,
- De maintenir un développement urbain harmonieux et modéré, en préservant les espaces agricoles et forestiers,
- D'envisager de permettre « la mise en valeur et la transformation du patrimoine bâti ancien ».

Pour mémoire, Madame le Maire rappelle les objectifs qui ont présidé à la reprise de l'élaboration de ce PLU constituaient à :

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 25 janvier 2018, a approuvé le projet de PLU, un courrier du Préfet des Yvelines en date du 20 mars 2018 et formulé au titre du contrôle de légalité, a été envoyé à la commune afin de demander le retrait de ladite délibération et de procéder à un nouvel arrêt après régularisation de différents points contenus dans le projet de PLU, et notamment un ajustement des objectifs de développement afin de rendre le document d'urbanisme compatible avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).

Madame le Maire rappelle qu'au regard du contenu de ce courrier, une délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2018 a annulé la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018, approuvant le projet de PLU.

Madame le Maire rappelle qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable, le Règlement National d'Urbanisme s'applique désormais sur le territoire communal ; qu'à ce titre, il convient de reprendre au plus vite les études permettant d'aboutir à l'établissement d'un PLU opposable, ce qui nécessite d'une part de régulariser les points évoqués dans le courrier du Préfet des Yvelines en date du 20 mars 2018 et d'autre part d'actualiser le projet.

Madame Le Maire précise que le projet de PLU est aujourd'hui finalisé, et explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la reprise de l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme. Elle présente ensuite le projet de PLU et le bilan de la concertation sur la base du document joint au dossier de PLU arrêté.

Madame le Maire précise que le projet de PLU est aujourd'hui finalisé, et explique qu'il achève officiellement cette phase d'étude et d'écriture réglementaire. Il ouvre le moment de tirer le bilan de la concertation réalisée dans le temps d'élaboration du PLU et ouvre également la phase des concertations légales, par la consultation des personnes publiques associées et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Ainsi et préalablement à l'arrêt, le bilan de la concertation, qui a nourri et enrichi la reprise de l'élaboration du PLU, doit être tiré conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

**Bilan de la concertation :**

Madame le Maire expose que, dans le cadre de la reprise de l'élaboration du PLU, en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 10 février 2021, d'organiser la concertation en vue d'associer, pendant la durée de l'étude, les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

Cette concertation a été organisée selon les modalités suivante :

- Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée des études nécessaires,
- Article spécial dans la presse locale, article dans le lien municipal et sur le site internet,
- Réunion avec les associations et les groupes économiques,
- Réunion publique avec la population,
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- Affichage dans les lieux publics (abribus, commerçants...),
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au maire,
- Des permanences tenues en mairie par Madame le Maire, l'adjointe déléguée à l'urbanisme dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

Cette concertation ayant pris fin, Madame le Maire, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, en présente le bilan devant le Conseil Municipal.

Cette concertation a permis au document définitif de mieux prendre en compte les attentes et les demandes des administrés et des services concernés par l'urbanisme.

Fort des contributions, remarques et éclairages reçus au cours des différentes étapes de la concertation préalable, le projet de PLU s'est précisé et présente désormais les caractéristiques telles quelles figurent dans le dossier annexé à la présente délibération.

En conséquence au vu de ce bilan, Madame le Maire propose que le projet de PLU soit arrêté par le Conseil Municipal.

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et suivants, R 151-1 à R151-53,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2021 prescrivant la reprise de l'élaboration du Plan Locale d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants.

**Vu** les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D), débattues lors du conseil municipal du 29 mars 2022,

**Vu** les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D), les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

**Vu** la concertation menée depuis la prescription de la reprise de l'élaboration du PLU.

**Considérant** que ce projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette reprise d'élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées ou directement intéressées.

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**Arrête** le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune tel qu'il est annexé à la présente.

**Précise** que conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 de Code l'Urbanisme, le dossier PLU sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées ;

**Précise**, qu'en application des articles R.153-20 et 153-21 du Code de L'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Délibération N°6 : Objet : Institution de l'obligation de déclaration préalable de clôture et de permis de démolir (hors sites protégés).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions le Code de l'Urbanisme.

Vu les articles R421-12 et R421-27 du Code de l'Urbanisme, relatifs au maintien des déclarations préalables de clôture et des permis de démolir (hors sites protégés),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2021 arrêtant la reprise de l'élaboration du PLU et fixation des modalités de concertation,

Considérant que les clôtures participent grandement à la qualité du paysage urbain et dans un souci d'information et de respect des règles du Plan Local d'Urbanisme, en reprise d'élaboration sur notre commune,

Considérant que les bâtiments susceptibles d'être démolis peuvent être des éléments marquants du patrimoine communal ou du paysage urbain.

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : Corinne MANCHON

Article 1 : Décide d'instituer l'obligation sur l'ensemble du territoire communal les déclarations préalables pour l'édification des clôtures et les permis de démolir.

Article 2 : Ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Département des Yvelines

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Délibération N°7 : Signature d'une convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec le SEY**

Vu la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

Vu la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

Vu le projet de convention entre le SEY et la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Autorise le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Délibération N°8 : Modification délibération N° 2021-09-01 : changement tarifs étude**

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier la délibération N° 2021.09.01 concernant les tarifs scolaires 2022

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le tarif pour les enfants fréquentant l'étude, celui-ci étant au forfait au mois, Madame le Maire propose de le passer à la journée

Madame le Maire propose les tarifs suivants :

Nombre d'enfants fréquentant l'étude	Prix à la journée
1	2,20 €
2	3,55 €
3	4.35 €

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**Décide** d'appliquer les tarifs ci-dessus

**Dit** que ceux-ci seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Affaires diverses :**

Questions de Mme HAFFNER Marjolaine :

- Où en est la sécurité au niveau de la rue du Général de Gaulle et en particulier de la rue Sainte Geneviève, notamment les problèmes de vitesse, passage de gros camions et tracteurs etc...
- L'insécurité grandissante pour emmener les enfants à l'école

Réponses de Madame le Maire :

- Effectivement la Grande Rue a été une de nos premières actions. Les rues du Pavé et du Général de Gaulle sont notre prochaine action.
- Le passage piéton de la rue Sainte Geneviève va être déplacé semaine prochaine, celui-ci sera éclairé par des Leds.
- La zone 30 n'est pas respectée
- Un feu de récompense a été demandé auprès du Département, pour être positionné rue du Général de Gaulle, on est dans l'attente à ce jour de sa livraison

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 23 juin 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures

Le Maire  
Françoise CHANCEL

